COMMUNE DE CAJARC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CAJARC

Sans enquête publique

ART. L.123-13-1, L.121-4, L.123-13-3, R.123-24 ET 123-25, L.123-12, L.123-15

Rectification d'erreurs matérielles



Mise à disposition du dossier au public
du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 30 janvier 2015

SOMMAIRE

Préambule	2
Rappel de la réglementation et champs d'application	3
Rectification d'erreur matérielle Point N°1	5
Rectification d'erreur matérielle Point N°2	9
Rectification d'erreur matérielle Point N°3	11
Synthèse des rectifications	15
Pièces administratives et justificatives de la procédure	17
Liste des Personnes Publiques Associées	20

PREAMBULE

Fruit d'un long travail de réflexion et d'élaboration, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Cajarc a été approuvé le 12 juillet 2011 par délibération du Conseil municipal.

En 2013, la modification N°1 du PLU a été réalisée car la commune ayant décidé d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUa située dans les faubourgs de la ville et à l'intérieur d'un ancien lotissement, elle s'est vue dans l'obligation de modifier le règlement et les documents graphiques qui le compose. Cette modification a été approuvée - après enquête publique et consultation des divers corps consulaires concernés – par délibération du Conseil municipal le 29 janvier 2013.

Aujourd'hui, la commune de Cajarc souhaite **rectifier des erreurs matérielles** intervenues sur le règlement et sur les documents graphiques portant sur trois points :

Point N°1 : la pièce graphique de zonage et le rapport de présentation, pour la zone UL correspondant à l'emplacement du camping municipal,

Point N°2 : à l'article Ub10 du PLU modifié, le paragraphe concernant les prescriptions architecturales et plus précisément la hauteur des volumes principaux des constructions du lotissement communal dénommé Eco-quartier de l'Hermies,

Point N°3 : la pièce graphique de zonage et le rapport de présentation pour la zone artisanale d'Andressac.

La modification simplifiée vise donc une adaptation du dispositif règlementaire par un ajustement du règlement écrit, des plans de zonage et des tableaux de surfaces.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CHAMPS D'APPLICATION :

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que l'aménagement, le projet modifie le règlement (graphique ou écrit) ou les OAP qui ont pour effet, soit :

- ✓ d'augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,
- ✓ d'augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,
- ✓ de rectifier une erreur matérielle,
- ✓ dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)

La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Elle ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.
Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est à dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

La procédure de modification simplifiée se déroule de la manière suivante :

Délibération du Conseil Municipal précisant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public

⇩

Notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées

Publication d'un avis au public 8 jours avant le début de la mise à disposition
Affichage en mairie
Diffusion dans un journal du département

⇩

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public avec ouverture d'un registre

⇩

Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification simplifiée

⇩

Porter à connaissance de la décision
Transmission au préfet
Affichage en mairie pendant un mois
Publication dans un journal du département
Publication au Recueil des actes administratifs

RECTIFICATION N°1

LBP ETUDES & CONSEIL
FONCIER
TOPOGRAPHIE
AMENAGEMENT RURAL
ETUDES EN AMENAGEMENT ET VRD
INFORMATION GEOGRAPHIQUE
URBANISME
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE CAJARC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Plan Local d'Urbanisme	Modification	Modification simplifiée
Approuvé le 12/07/2012	Modification n°1 approuvée le 29/01/2013	Modification simplifiée n°1 approuvée le

RAPPEL REGLEMENTAIRE

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son déc ret d'application.

En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que l'aménagement, le projet modifie le règlement (graphique ou écrit) ou les OAP qui ont pour effet, soit :

- *d'augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,*
- *d'augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,*
- *de rectifier une erreur matérielle,*
- *dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)*

La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Elle ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

PROCEDURES ANTERIEURES

Approuvé le 12 Juillet 2012, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAJARC en vigueur a fait à ce jour l'objet d'une procédure de modification approuvée le 29 janvier 2013.

CONTENU ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

- *Présentation*

La municipalité procède aujourd'hui à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour rectification d'une erreur matérielle.

- *Justification de la modification simplifiée*

Cette présente modification simplifiée porte sur un point :

-les parcelles AH n°113p, 501p, 376p, 500p limitrophes au camping municipal étaient classées au PLU arrêté en zone UL, zone à vocation de loisirs et touristique.
Or, dans le PLU approuvé, ces parcelles ont été classées en UB. Après examen du rapport du commissaire enquêteur, des pièces de l'enquête et post-enquête, aucun élément ne permet de justifier du classement de ces parcelles en zone UB, zone interdisant les campings (entre autre). Le projet d'extension du camping municipal sur la parcelle AH n°113p n'est, par conséquent, pas compatible avec le zonage.

La modification consistera en la rectification de cette erreur et en le classement des parcelles AH n°113p, 501p, 376p, 500p citées en zone UL conformément au PLU arrêté.

- *Justification de l'erreur matérielle*

La justification des zones dans le rapport de présentation et dans les cartouches des planches graphiques du dossier approuvé mentionnent le classement du camping municipal en zone UL. Or, le camping est classé en zone naturelle N et les parcelles pressenties pour l'extension sont en zone UB.

➲ **Justification du zonage du territoire communal – Rapport de présentation**

<u>Les zones urbaines</u>
« **La zone UL** est une zone destinée avant tout à la pérennisation des installations actuelles de sports et loisirs, elle comprend le terrain de camping municipal et les terrains de sports.
Elle est destinée à renforcer les équipements existants, et à en accueillir de nouveaux.
Elle comprend des secteurs soumis au risque d'inondation du Lot. »

Avant modification

Selon les estimations préalablement exposées, les zones destinées à l'urbanisation peuvent être appréciées de la façon suivante :

	Surface totale	Estimation de la capacité en logements[3] (à revoir)
Les zones urbaines		
Ua	8,71 ha	Environ une dizaine dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain
Uah	*3.01 ha*	*0 logements*
Ub	66.50 ha	Environ 25 logements
UL	0.98 ha	-
Ux	3.52 ha	-
Uxe	*2.24 ha*	-
TOTAL	*80,47ha*	*Environ 35 logements*
Les zones à urbaniser ouvertes		
AUa	31.53 ha	Environ 125 logements
TOTAL	*31.53 ha*	*Environ 125 logements*
Les zones à urbaniser fermées		
AU0	11.88 ha	*A définir ultérieurement selon la vocation précise de la zone et de ses équipements lors de l'évolution du document d'urbanisme*
Aux2	1,96 ha	-
TOTAL DE L'ENSEMBLE DES ZONES	*91.14 ha*	*Environ 160 logements*

Après modification

	Surface totale
Les zones urbaines	
Ua	8,71 ha
Uah	*3.01 ha*
Ub	**65.76 ha**
UL	**1.72 ha**
Ux	3.52 ha
Uxe	*2.24 ha*
TOTAL	*80,47ha*
Les zones à urbaniser ouvertes	
AUa	31.53 ha
TOTAL	*31.53 ha*
Les zones à urbaniser fermées	
AU0	11.88 ha
Aux2	1,96 ha
TOTAL DE L'ENSEMBLE DES ZONES	*91.14 ha*

Zonage

Avant modification	*Modification apportée*
	

Conclusion

Les modifications apportées consistent en la rectification d'une erreur matérielle, portant uniquement sur le règlement graphique et sur le rapport de présentation, n'ayant pas pour objet ni effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Une procédure de modification simplifiée du PLU peut donc être mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme

PIECES MODIFIEES

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme envisagée porte sur les pièces suivantes :

- **Pièce Graphique Zonage :** classement des parcelles AH N°113p, 501p, 376p, 500 p en zone UL. Le règlement graphique modifié **devra être substitué à celui du dossier de Plan Local d'urbanisme**, dès l'approbation de la présente modification simplifiée n°1.
- **Tableau de répartition des surfaces :** modification des surfaces des zones UB et UL.

RECTIFICATION N°2

COMMUNE DE CAJARC

Eco-lotissement de l'Hermies



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CAJARC

Sans enquête publique

ART. L.123-13-1, L.121-4, L.123-13-3, R.123-24 ET 123-25, L.123-12, L.123-15

Notice de présentation du point n° 2 :
Rectification d'une erreur matérielle à l'article Ub10, au paragraphe Uba

La commune de CAJARC propose la modification, à l'article Ub10 du PLU modifié, du paragraphe Uba concernant les prescriptions architecturales et plus précisément la hauteur des volumes principaux des constructions du lotissement communal dénommé Eco-quartier de l'Hermies. Cette modification porte sur 1 point :

- la modification, pour rectification d'une erreur matérielle (L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme) concernant la description de certaines préconisations architecturales.

La commune de Cajarc souhaite modifier et réduire la hauteur minima des constructions incorrectement fixée « à 3,70 m mesurée **à partir de la cote de seuil des constructions** à l'égout du toit du bâtiment » pour les fixer « à 3.70 mesurée **à partir du terrain naturel** à l'égout du toit du bâtiment, mais sans **toutefois être inférieure à 3.20 m par rapport aux cotes de seuil des constructions** ».

En effet il s'est avéré que pour les constructions de faible largeur et dans les cas où cette largeur est inférieure à 7,00 m, cette hauteur de 3,70 m à l'égout est excessive et disproportionnée du fait de la cote plancher imposée par le règlement du PPRi.

La commune de Cajarc propose donc de corriger cette erreur matérielle en reformulant correctement les prescriptions liées aux cotes inférieures de calcul des hauteurs de bâtiment, dans l'article Ub10, au paragraphe Uba.

Les autres prescriptions de l'article Ub10, au paragraphe Uba restent inchangées.

L'article Ub10, au paragraphe Uba devient ainsi :

« Les hauteurs des volumes principaux :
Pour assurer une cohérence de volumétrie et respecter les volumétries locales existantes ; la hauteur des volumes principaux :

- doivent s'élever sur une hauteur comprise entre 3.20 mètres mesurées à l'égout à partir de la cote de seuil des constructions, prescrite à la parcelle (ou 3.70 mètres par rapport à la cote du terrain naturel) et 7.5 mètres, mesurées à l'égout et à partir de la cote de seuil des constructions, prescrite à la parcelle, ce qui correspond à un rez-de-chaussée plus combles, jusqu'au R+2+combles.
- Ces cotes de seuil correspondent au niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers habitables des futures constructions, pour se prémunir du risque d'inondation considéré. Cette cote est fixée à 150.9 NGF par le PPRi.
- Pour les bâtiments comprenant une toiture terrasse, même partielle, le sommet de l'acrotère (élément de façade, situé au-dessus de la terrasse et qui constituent des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie) sera comprise entre 3.7 mètres et ne pourra dépasser 6.5 mètres.

Volumétrie des bâtiments principaux : Le rapport entre la hauteur à l'égout et la largeur des constructions principales ne devra pas être inférieur à 0.5. (Hauteur à l'égout au moins égale à la moitié de la largeur).»

RECTIFICATION N°3

COMMUNE DE CAJARC

Z.A. d'Andressac



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CAJARC

Sans enquête publique

ART. L.123-13-1, L.121-4, L.123-13-3, R.123-24 ET 123-25, L.123-12, L.123-15

Notice de présentation du point n° 3 :

Rectification d'une erreur matérielle

Erreur de zonage

Les trois parcelles cadastrées AM 121, AM 123 et AM 128, d'une superficie totale de 1 483 m², propriété de la commune de Cajarc n'étaient pas, avant l'élaboration du PLU en 2011, à vocation agricole, mais étaient affectées à la Zone d'Activités d'Andressac existante.

En 2007, un sous-seing privé avait été passé entre la commune de Cajarc et M. Boyer, propriétaire de la société Auto Bilan Cajarcois, dont le local commercial est sis sur les parcelles voisines cadastrées AM 122, AM124 et AM127 à Andressac Sud. M. Boyer avait alors pour projet l'extension de son activité et de ses bâtiments. Afin de conclure l'acquisition par un acte notarié, des fonds avaient été - et sont encore actuellement - bloqués chez notaire.

Or, lors de l'élaboration du PLU, les parcelles cadastrées AM 121, AM 123 et AM 128 ont été classées par erreur en zone Ac, alors qu'elles auraient du être logiquement classées en zone Ux, comme le reste des parcelles faisant partie de la Z.A. d'Andressac.



Vue aérienne et plan de zonage de la partie sud est de la Z.A. d'Andressac concernée

Aucune observation n'avait été formulée lors de l'enquête publique ni par les corps consulaires consultés. Il n'en demeure pas moins que cette erreur est factuelle et empêcherait, si elle n'était pas corrigée, le développement de l'activité de l'entreprise Auto Bilan Cajarcois et plus largement le développement économique de la commune.

En effet, le règlement du PLU approuvé en 2011 désigne la zone A comme « zone naturelle protégée à vocation agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique » et précise que le secteur Ac – dans lequel se situent les parcelles cadastrées AM 121, AM 123 et AM 128 – « seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaire à l'exploitation agricole et au logement des exploitants ».

Or le rétablissement du classement desdites parcelles en zone Ux – désignée comme « une zone équipée réservées aux activités à caractère industriel, de service, d'artisanat, de stockage, de commerce » et « destinée à recevoir les extensions, les constructions nouvelles à usage d'industrie, de commerce, d'artisanat, de services et de bureaux, d'entrepôt commercial, d'équipements publics et d'infrastructures » - permettrait la conclusion de l'acquisition des parcelles concernées par M. Boyer / Auto Bilan Cajarcois et ainsi de mettre ses installations en conformité et de développer son activité.

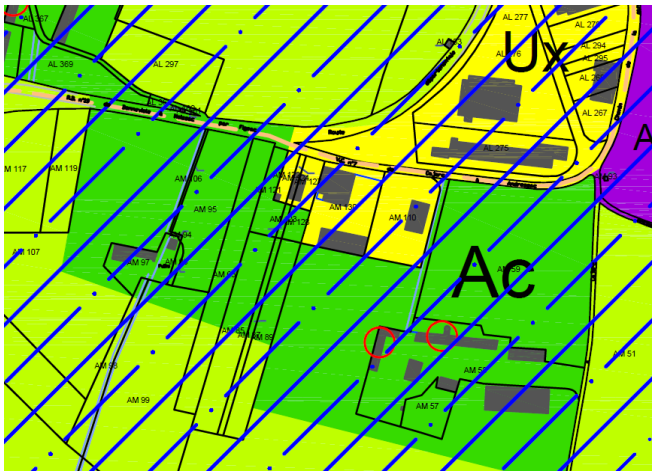
Ce qui mettrait le PLU ainsi modifié en accord avec le P.A.D.D. qui préconise de « pérenniser [une petite zone économique à Andressac] pour faciliter le développement des entreprises déjà installées sur place et l'arrivée éventuelle de nouvelles sociétés »
La commune de Cajarc propose donc :

- le déclassement des parcelles AM 121, AM 123 et AM 128 en zone Ac,
- le classement des parcelles AM 121, AM 123 et AM 128 en zone Ux,

en vue de rectifier une erreur matérielle impactant plusieurs pièces du PLU :

- le document graphique intitulé Plan de zonage – Planche Sud
- le tableau de répartition des surfaces (p.52/79 du Rapport de présentation)
- le tableau de répartition des surfaces classées en zone naturelles ou agricoles (p. 53/79 du Rapport de présentation).

Avant rectification :



Document graphique intitulé Plan de zonage – Planche Sud

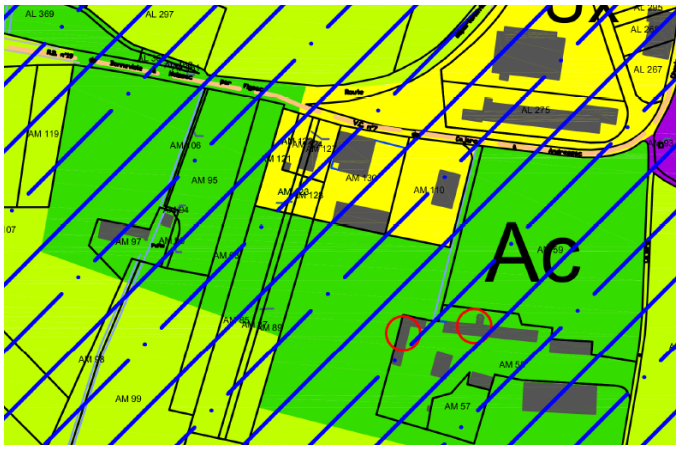
	Surface totale	Estimation de la capacité en logements[3] (à revoir)
Les zones urbaines		
Ua	8,71 ha	Environ une dizaine dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain
Uah	*3.01 ha*	*0 logements*
Ub	66.50 ha	Environ 25 logements
UL	0.98 ha	-
Ux	3.52 ha	-
Uxe	*2.24 ha*	-
TOTAL	*80,47ha*	*Environ 35 logements*

Tableau de répartition des surfaces urbaines (p.52/79 du Rapport de présentation)

	Surface totale
Les zones naturelles	
N	1617.12 ha
secteur Nc	*4.81 ha*
Les zones agricoles	
A	748.28 ha
secteur Ac	48.65 ha

Tableau de répartition des surfaces classées en zone naturelles ou agricoles
(p. 53/79 du Rapport de présentation)

Après rectification des points 1 et 3 de la modification simplifiée du PLU :



Document graphique intitulé Plan de zonage – Planche Sud

	Surface totale
Les zones urbaines	
Ua	**8.71 ha**
Uah	*3.01 ha*
Ub	**65.76 ha**
UL	**1.72 ha**
Ux	**3.67 ha**
Uxe	*2.24 ha*
TOTAL	**79.86 ha**

Tableau de répartition des surfaces urbaines après modification

	Surface totale
Les zones naturelles	
N	**1617.12 ha**
Secteur Nc	*4.81 ha*
Les zones agricoles	
A	748.13 ha
Secteur Ac	48.50 ha

Tableau de répartition des surfaces classées en zone naturelles ou agricoles après modification

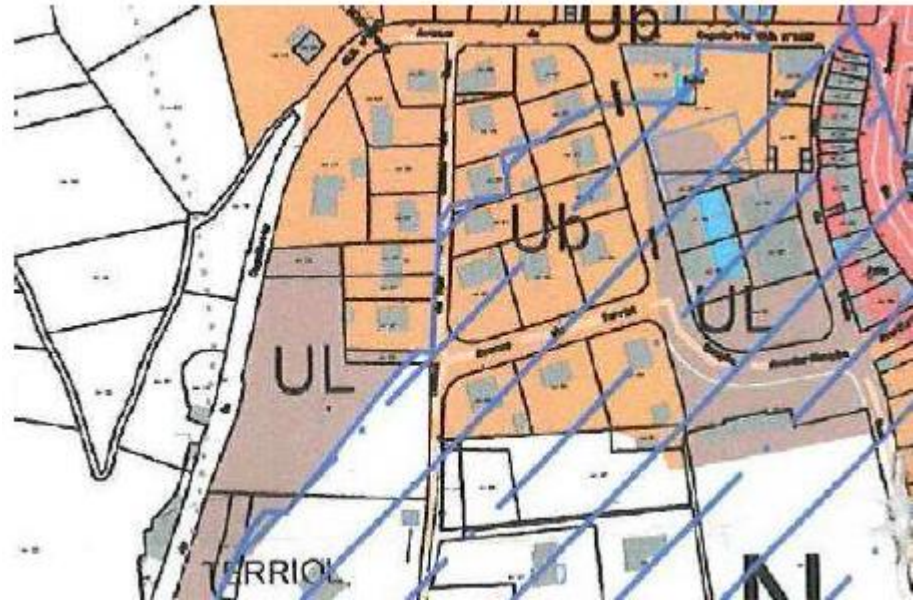
SYNTHESE DES RECTIFICATIONS

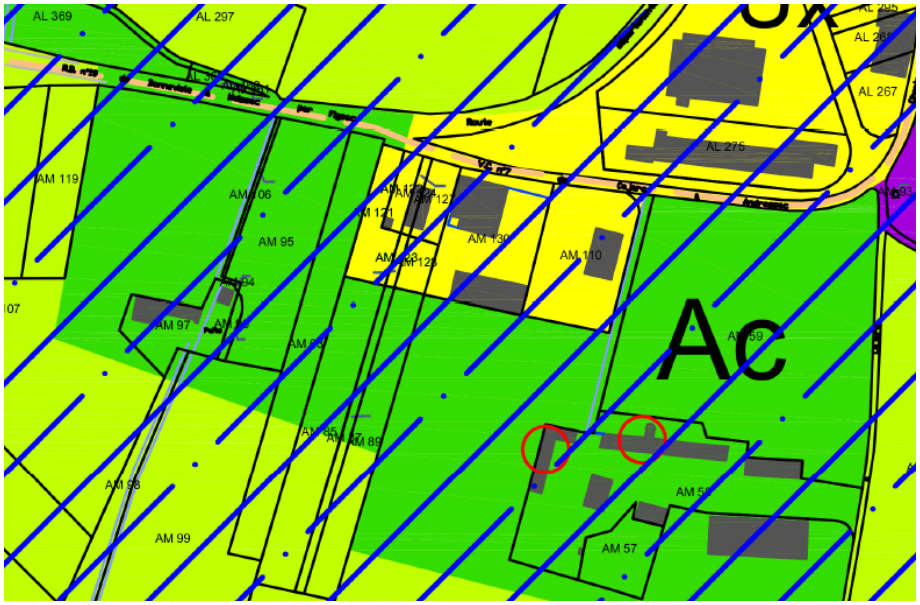
En conclusion, les modification simplifiée N°1 pour rectification d'erreurs matérielles des trois points évoqués ici impactent plusieurs documents composant le Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2011 et modifié en 2013 (planche bourg et règlement du PLU).

Il s'agit :

- des plans de zonage (planche Centre et planche Sud),
- des tableaux de zonages (zones urbaines et zones naturelles),
- du règlement du PLU (article Ub10, au paragraphe Uba).

Rectification sur les plans de zonages (planches Sud et Centre) :





Rectification sur les documents de zonages :

	Surface totale
Les zones urbaines	
Ua	**8.71 ha**
Uah	*3.01 ha*
Ub (après prise en compte de la modification des points N°1 et 3 – rectification erreur matérielle camping et Z.A. Andressac)	**65.76 ha**
UL (après prise en compte de la modification des points N°1 et 3 – rectification erreur matérielle camping et Z.A. Andressac)	**1.72 ha**
Ux (après prise en compte de la modification des points N°1 et 3 – rectification erreur matérielle camping et Z.A. Andressac)	**3.67 ha**
Uxe	*2.24 ha*
TOTAL	**80.62 ha**

Tableau de répartition des surfaces urbaines après modification globale

	Surface totale
Les zones naturelles	
N	**1617.12 ha**
Secteur Nc	*4.81 ha*
Les zones agricoles	
A	**748.13 ha**
Secteur Ac	**48.50 ha**

Tableau de répartition des surfaces classées en zone naturelles ou agricoles après modification globale

Rectification sur le règlement d'urbanisme :

L'article Ub10, au paragraphe Uba devient ainsi :

« Les hauteurs des volumes principaux :
Pour assurer une cohérence de volumétrie et respecter les volumétries locales existantes ; la hauteur des volumes principaux :

- doivent s'élever sur une hauteur comprise entre 3.20 mètres mesurées à l'égout à partir de la cote de seuil des constructions, prescrite à la parcelle (ou 3.70 mètres par rapport à la cote du terrain naturel) et 7.5 mètres, mesurées à l'égout et à partir de la cote de seuil des constructions, prescrite à la parcelle, ce qui correspond à un rez-de-chaussée plus combles, jusqu'au R+2+combles.
- Ces cotes de seuil correspondent au niveau à partir duquel, devront être implantés notamment les planchers habitables des futures constructions, pour se prémunir du risque d'inondation considéré. Cette cote est fixée à 150.9 NGF par le PPRi.
- Pour les bâtiments comprenant une toiture terrasse, même partielle, le sommet de l'acrotère (élément de façade, situé au-dessus de la terrasse et qui constituent des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie) sera comprise entre 3.7 mètres et ne pourra dépasser 6.5 mètres.

Volumétrie des bâtiments principaux : Le rapport entre la hauteur à l'égout et la largeur des constructions principales ne devra pas être inférieur à 0.5. (Hauteur à l'égout au moins égale à la moitié de la largeur).»

PIECES ADMINISTRATIVES ET JUSTIFICATIVES

MAIRIE DE CAJARC
46160 CAJARC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 2014/283

Le Maire de la Commune de **Cajarc (Lot)**
Vu l'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures de modification des documents d'Urbanisme,
Vu le décret N° 2012-290 du 29 février 2012 du Code de l'Urbanisme,
Vu les art. L 123-13-1 et R 123-24 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cajarc, approuvé par délibération du Conseil municipal le 12 juillet 2011,
Vu la modification n° 1 du PLU de Cajarc approuvé par délibération du Conseil municipal le 29 janvier 2013,
Considérant que des erreurs matérielles sont survenues dans les pièces suivantes :

- la pièce graphique de zonage et le rapport de présentation, pour la zone UL correspondant à l'emplacement du camping municipal,
- à l'article Ub10 du PLU modifié, le paragraphe concernant les prescriptions architecturales et plus précisément la hauteur des volumes principaux des constructions du lotissement communal dénommé Eco-quartier de l'Hermies,

ARRÊTE

Article 1 : La modification simplifiée N°1 du PLU de Cajarc en vue de rectifier une erreur matérielle survenue dans les pièces suivantes :

- la pièce graphique de zonage et le rapport de présentation, pour la zone UL correspondant à l'emplacement du camping municipal,
- à l'article Ub10 du PLU modifié, le paragraphe concernant les prescriptions architecturales et plus précisément la hauteur des volumes principaux des constructions du lotissement communal dénommé Eco-quartier de l'Hermies,
- la pièce graphique de zonage et le rapport de présentation pour la zone artisanale d'Andressac.

Article 2 : Le dossier et un registre d'observations seront mis à disposition du public à la mairie de Cajarc, pendant au moins un mois calendaire, selon les modalités de mise à disposition fixées par délibération du Conseil municipal, lors de la prochaine séance dont la date n'est pas encore fixée à ce jour.

Article 3 : Un avis au public sera diffusé dans les annonces légales de La Dépêche et affiché en mairie au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et durant toute sa durée. Avis et dossiers seront également consultables sur le site : www.cajarc.fr .

Article 3 : Le projet de modification simplifiée N°1 sera :
- transmis en Sous-préfecture de Figeac et notifié aux Personnes Publiques Associées (liste consultable en mairie) en amont de la mise à disposition du public,
- puis soumis à l'approbation du Conseil municipal à la suite de la mise à disposition du public du dossier de projet et de la prise en compte des observations formulées dans le registre.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-préfet de Figeac et publié au recueil des actes administratifs.

Rendu exécutoire le 25/11/2014
Le Maire,
Jacques BORZO

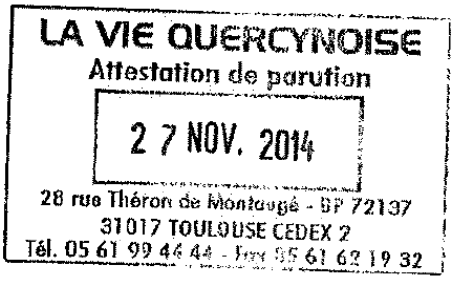
Fait à CAJARC, le 24/11/2014
Le Maire,
Jacques BORZO

En application des dispositions du Décret N°65-29 du 11/01/65 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur notification.

Arrêté municipal du 24/11/2014 prescrivant la modification simplifiée N°1 du PLU

AVIS à publier dans les Annonces légales :

« COMMUNE DE CAJARC MODIFICATION SIMPLIFIÉE No 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
Par arrêté en date du 24 novembre 2014, le maire de Cajarc engage la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, relative à la rectification d'erreurs matérielles survenues dans certaines pièces du PLU approuvé en 2011 et modifié en 2013. L'arrêté municipal est affiché en mairie pour une durée d'un (1) mois. »



Avis publié le 27/11/2014 informant le public de la modification simplifiée N°1 du PLU

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	ADRESSE
PREFET	PLACE CHAPOU 46000 CAHORS
SOUS PREFETE	RUE CAVIALE 46100 FIGEAC
DDT CAHORS	QUAI EUGENE CAVAIGNAC 46000 CAHORS
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	68 RUE RAYMOND 31000 TOULOUSE
DREAL	CITE ADMINISTRATIVE BP 80 002 31074 TOULOUSE CEDEX 9
CG 46	REGOURD AV DE L EUROPE 46005 CAHORS CEDEX 9
CR	HOTEL REGION 2 BD MARECHAL JUIN 31406 TOULOUSE CEDEX 9
STAP ABF	PLACE JJ CHAPOU 46000 CAHORS
CAUE DU LOT	159, rue du pape Jean XXIII 46000 Cahors
CHAMBRE AGRICULTURE DU LOT	430 AV J JAURES 46004 CAHORS CEDEX 9
CHAMBRE METIERS ARTISANAT	LIEU DIT ST ANDRE RUE ST AMBROISE 46000 CAHORS
CCI	107 QUAI CAVAIGNAC 46000 CAHORS
ARS LOT	CITE SOCIALE 304 RUE VICTOR HUGO 46010 CAHORS CEDEX 9
DDT FIGEAC	CITE ADMINISTRATIVE PLACE 12 MAI 1944 46100 FIGEAC
PNRCQ	11 RUE TRAVERSIERE 46240 LABASTIDE MURAT
GRAND FIGEAC	35 ALLEE VICTOR HUGO BP18 46103 FIGEAC CEDEX
FDEL	300 RUE DE LA CROIX 46000 CAHORS
INAO	BRIDET 24100 BERGERAC
INAO	52 PLACE JEAN MOULIN 81600 GAILLAC
MAIRE DE SALAVGNAC CAJARC	12260 SALAVAGNAC CAJARC
MAIRE DE CALVIGNAC	461260 CALVIGNAC
MAIRE DE ST CHELS	46160 ST CHELS
MAIRE DE LARNAGOL	46160 LARNAGOL
MAIRE DE ST JEAN DE LAUR	46260 ST JEAN DE LAUR
MAIRE DE GREALOU	46160 GREALOU
MAIRE DE CADRIEU	46160 CADRIEU

Conception et réalisation : Services techniques de la Commune de Cajarc
Avec l'aimable autorisation du Cabinet LBP
Décembre 2014